

ARRETE N° 2022-124

PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DU CONSEIL DE L'OBSERVATOIRE DE
VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (OVSQ) ;

Vu l'arrêté n°2022-102 en date du 22 avril 2022 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des personnels au sein du conseil de l'Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2022-103 en date du 22 avril 2022 portant décision électorale relative au renouvellement des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le procès-verbal de recevabilité des candidatures ;

Vu le procès-verbal de dépouillement.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées le mardi 17 mai 2022, la répartition des sièges des représentants des personnels et des étudiants au sein du conseil de l'Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est opérée conformément à la liste ci-dessous :

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 19 MAI 2022 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.
En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.
Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.
Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE L'OBSERVATOIRE
DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES
Collège des Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)	4
Maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B)	4
Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (collège BIATSS)	6
Collège des usagers	2 titulaires (2 suppléants)
TOTAL	14

Sont proclamés élus au Conseil de l'OVSQ :

COLLEGE A

LISTE « ENGAGEMENT PAR ET POUR LES MEMBRES DE L'OVSQ »

- Madame Hélène BROGNIEZ
- Monsieur Cyril SZOPA
- Madame Masa KAGEYAMA
- Monsieur Jean Luc VAYSSIERE

COLLEGE B

LISTE « ENGAGEMENT PAR ET POUR LES MEMBRES DE L'OVSQ »

- Madame Isabelle PISON
- Monsieur Davide FARANDA
- Madame Charlotte DA CUNHA

19 MAI 2022

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

CANDIDATURE INDIVIDUELLE « TRANSDISCIPLINARITE SHS/SCIENV ARCTIQUE »

- Madame Alexandra LAVRILLIER

COLLEGE BIATSS

LISTE « ENGAGEMENT PAR ET POUR LES MEMBRES DE L'OVSQ »

- Monsieur Vincent SCAO
- Madame Anna Louise DA PURIFICAÇÃO

LISTE « PARTAGEONS DEMAIN A L'OVSQ »

- Madame Anabelle DOISY
- Monsieur Yann DELCAMBRE
- Madame Maud GRENET
- Monsieur Marc DELMOTTE

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'OVSQ, ainsi que sur le site intranet et internet de l'université.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice générale des services de l'université et Monsieur le Directeur adjoint de l'OVSQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 MAI 2022

Le Président de l'université,



Alain BUI

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le *au siège de l'Université pour une période de deux mois.*
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6^{ème} jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr